

Prévention des risques

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER,
EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES
ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Direction générale de la prévention des risques

**Décision n° AD 2010-42 du 24 juin 2010
relative à l'agrément d'artifices de divertissement**

NOR : DEVP1016753S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu le code de la défense, notamment son article L. 2352-1 ;

Vu le décret n° 90-897 du 1^{er} octobre 1990 modifié portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 1991 modifié fixant la composition du dossier de demande d'agrément d'un modèle d'artifice de divertissement et les tolérances sur la concentration des constituants des compositions pyrotechniques des artifices de divertissement ;

Vu l'arrêté du 24 février 1994 modifié relatif au classement des artifices de divertissement ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2009 portant approbation du recueil des règles et procédures d'agrément des artifices de divertissement du laboratoire des substances explosives de l'INERIS pour procéder aux examens et épreuves en vue de l'agrément de ces produits ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2010 modifiant l'arrêté du 3 août 2007 modifié relatif à l'habilitation du laboratoire de la société Art Lab pour la réalisation des examens et épreuves en vue de l'agrément des artifices de divertissement ;

Vu les demandes présentées le 15 avril 2010, le 28 avril 2010 et le 30 avril 2010 par la société Art Lab ;

Vu les dossiers 073 JP CK 1 du 31 mars 2010, 073 JP CK 2 du 31 mars 2010, 073 JP CK 3 du 31 mars 2010, 073 JP CK 4 du 31 mars 2010, 073 JP BB 5 du 31 mars 2010, 073 JP BB 6 du 31 mars 2010, 073 JP BB 7 du 31 mars 2010, 073 JP BB 8 du 31 mars 2010, 073 JP BB 9 du 31 mars 2010, 073 JP BB 10 du 31 mars 2010, 073 JP BB 11 du 31 mars 2010, 073 JP BB 12 du 31 mars 2010, 073 JP BB 13 du 31 mars 2010, 073 JP BB 14 du 31 mars 2010, 073 JP BB 15 du 31 mars 2010, 073 JP BB 16 du 31 mars 2010, 073 JP BB 17 du 31 mars 2010, 073 JP BB 18 du 31 mars 2010, 073 JP BB 19 du 31 mars 2010, 073 JP BB 20 du 31 mars 2010, 073 JP BB 21 du 31 mars 2010, 073 JP BB 22 du 31 mars 2010, 073 JP CH 23-1 du 23 avril 2010, 073 JP CH 24 du 23 avril 2010, 080 JP FT 1 du 28 avril 2010, présentés à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport INERIS/AD/600 du 27 mai 2010 ;

Vu la correspondance du 31 mai 2010 du laboratoire d'essais de la société Art Lab, Le Bochet, 08390 Sauville ;

Considérant que les résultats obtenus suite à la mise en œuvre des épreuves et examens réalisés sur les échantillons présentés dans la demande répondent aux exigences du décret du 1^{er} octobre 1990 susvisé,

Décide :

Article 1^{er}

Les artifices de divertissement élémentaires portés dans le tableau ci-après sont agréés au titre du décret du 1^{er} octobre 1990 susvisé avec les numéros et les groupes de classement indiqués.

DÉSIGNATION COMMERCIALE de l'artifice	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément (*)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
JPA 100 tirs Kamuro à pointes	C100KAMUROPTMULTI	K4	BA/77809/06/17	1970	60
JPA 20 tirs Kamuro à pointes ascension argent	C20KAPTMULTIARG	K3	BA/77810/06/17	422	65

DÉSIGNATION COMMERCIALE de l'artifice	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément (*)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
JPA 20 tirs verts ascension pourpre	C20VERTPOU	K3	BA/77811/06/17	422	65
JPA 25 tirs assortis FM	JPA 25ASSORTISFM	K3	BA/77812/06/17	457	45
JPA 30 tirs or Z	JPA 30ORZ	K3	BA/77813/06/17	242	35
JPA 30 tirs pourpre Z	JPA 30POURPREZ	K3	BA/77814/06/17	242	35
JPA bombe Kamuro 50 mm	B50KA	K2	BB/77815/06/17	47,5	40
JPA bombe Kamuro pointes 50 mm	B50KAPM	K2	BB/77816/06/17	47,5	40
JPA bombe orange 50 mm	B50ORA	K2	BB/77817/06/17	47,5	40
JPA 75 aqua crackling	B75AQUACRAQ	K3	BB/77818/06/17	164	100
JPA 75 jaune crackling	B75JAUNECRAQ	K3	BB/77819/06/17	164	100
JPA 75 Kamuro crackling	B75KAMUROCRAQ	K3	BB/77820/06/17	164	100
JPA 75 rouge crackling	B75ROUGECRAQ	K3	BB/77821/06/17	164	100
JPA 75 argent violet	B75ARGENTVIOLET	K3	BB/77822/06/17	159	110
JPA 75 Kamuro vert	B75KAMUROVERT	K3	BB/77823/06/17	159	110
JPA 75 Kamuro violet	B75KAMUROVIOLET	K3	BB/77824/06/17	159	110
JPA 75 crossettes aqua	B75CROSSAQUA	K3	BB/77825/06/17	150	100
JPA 75 crossettes citron	B75CROSSCITRON	K3	BB/77826/06/17	150	100
JPA 75 crossettes Kamuro	B75CROSSKAMURO	K3	BB/77827/06/17	150	100
JPA 75 crossettes or	B75CROSSOR	K3	BB/77828/06/17	150	100
JPA 75 crossettes orange	B75CROSSORANGE	K3	BB/77829/06/17	150	100
JPA 75 saule argent	B75SAULEARGENT	K3	BB/77830/06/17	146	80
JPA 75 saule multicolore	B75SAULEMULTI	K3	BB/77831/06/17	146	80
JPA 75 saule vert	B75SAULEVERT	K3	BB/77832/06/17	146	80
JPA 75 bleu - citron	B75HBLEUCI	K3	BB/77833/06/17	156	85
JPA 75 citron - violet	B75HCIVIOLET	K3	BB/77834/06/17	156	85
JPA 75 rouge - bleu	B75HRGBLEU	K3	BB/77835/06/17	156	85
JPA 75 mm aqua tronc blanc	B75AQUATRONC	K3	BB/77836/06/17	165	110
JPA 75 mm Kamuro tronc blanc ..	B75KAMUROTRONC	K3	BB/77837/06/17	165	110
JPA 75 palmes vert	B75PAVERT	K3	BB/77838/06/17	157	100
JPA 75 palmes multicolore	B75PAMULTI	K3	BB/77839/06/17	157	100
JPA 75 palmes jaune	B75PAJA	K3	BB/77840/06/17	157	100
JPA 75 palmes Kamuro	B75PAKA	K3	BB/77841/06/17	157	100
JPA 75 palmes orange	B75PAORA	K3	BB/77842/06/17	157	100
JPA 75 OR	B75OR	K3	BB/77843/06/17	150	115
JPA 75 ARGENT	B75ARG	K3	BB/77844/06/17	150	115
JPA 100 bleu crackling	B100BLEUCRAQ	K3	BB/77845/06/17	362	135
JPA 100 Kamuro crackling	B100KAMUROCRAQ	K3	BB/77846/06/17	362	135
JPA 100 citron crackling	B100CITRONCRAQ	K3	BB/77847/06/17	362	135
JPA 100 rouge crackling	B100ROUGECRAQ	K3	BB/77848/06/17	362	135
JPA 100 argent crackling	B100ARGENTCRAQ	K3	BB/77849/06/17	362	135
JPA 100 jaune crackling	B100JAUNECRAQ	K3	BB/77850/06/17	362	135
JPA 100 aqua crackling	B100AQUACRAQ	K3	BB/77851/06/17	362	135
JPA 100 vert crackling	B100VERTCRAQ	K3	BB/77852/06/17	362	135
JPA 100 cross verte	JPA 100CROSSVERTE	K3	BB/77853/06/17	303,5	100

DÉSIGNATION COMMERCIALE de l'artifice	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément (*)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
JPA 100 cross citron	JPA 100CROSSCITRON	K3	BB/77854/06/17	303,5	100
JPA 100 cross aqua	JPA 100CROSSAQUA	K3	BB/77855/06/17	303,5	100
JPA 100 cross pourpre	JPA 100CROSSPOURPRE	K3	BB/77856/06/17	303,5	100
JPA 100 cross orange	JPA 100CROSSORANGE	K3	BB/77857/06/17	303,5	100
JPA 100 cross Kamuro	JPA 100CROSSKAMURO	K3	BB/77858/06/17	303,5	100
JPA 100 cross multi	JPA 100CROSSMULTI	K3	BB/77859/06/17	303,5	100
JPA 100 saule multicolore	JPA 100SAUMU	K3	BB/77860/06/17	361	110
JPA 100 saule vert	JPA 100SAUVE	K3	BB/77861/06/17	361	110
JPA 100 saule pourpre	JPA 100SAUPR	K3	BB/77862/06/17	361	110
JPA 100 saule rouge	JPA 100SAURG	K3	BB/77863/06/17	361	110
JPA 100 saule bleu	JPA 100SAUBL	K3	BB/77864/06/17	361	110
JPA 100 citron - bleu	B100HCIBLEU	K3	BB/77865/06/17	354	110
JPA 100 vert tronc blanc	B100VERTTRONC	K3	BB/77866/06/17	310	110
JPA 100 Kamuro tronc blanc	B100KAMUROTRONC	K3	BB/77867/06/17	310	110
JPA 100 palmes vert	B100PAVERT	K3	BB/77868/06/17	384	100
JPA 100 palmes multicolore	B100PAMULTI	K3	BB/77869/06/17	384	100
JPA 100 palmes jaune	B100PAJA	K3	BB/77870/06/17	384	100
JPA 100 palmes or	B100PAOR	K3	BB/77871/06/17	384	100
JPA 100 palmes orange	B100PAORA	K3	BB/77872/06/17	384	100
JPA 100 palmes Kamuro	B100PAKA	K3	BB/77873/06/17	384	100
JPA 100 OR	B100OR	K3	BB/77874/06/17	311	140
JPA 100 argent vert	B100ARGENTVERT	K3	BB/77875/06/17	370	120
JPA 100 Kamuro vert	B100AKAMUROVERT	K3	BB/77876/06/17	370	120
JPA 100 Kamuro violet	B100KAMUROVIOLET	K3	BB/77877/06/17	370	120
JPA 100 cercle or	B100CEOR	K3	BB/77878/06/17	296	110
JPA CH 40 bb 8 tirs Kamuro plus queue or	CH 40BKAMUROOR	K3	CH/77879/06/17	224	75
JPA CH 40 bb 8 tirs neige plus queue argent	CH 40BNEIGEARAGENT	K3	CH/77880/06/17	224	75
JPA CH50 - 8 tirs vert	CH50CROSSVERT	K3	CH/77881/06/17	457	75
JPA CH50 - 8 tirs citron	CH50CROSSCITRON	K3	CH/77882/06/17	457	75
JPA CH50 - 8 tirs argent	CH50CROSSARGENT	K3	CH/77883/06/17	457	75
JPA CH50 - 8 tirs rose	CH50CROSSROSE	K3	CH/77884/06/17	457	75
JPA CH50 - 8 tirs pourpre	CH50CROSSPOURPRE	K3	CH/77885/06/17	457	75
JPA CH50 - 8 tirs Kamuro	CH50CROSSKAMURO	K3	CH/77887/06/17	457	75
JPA CH50 - 8 tirs rouge	CH50CROSSROUGE	K3	CH/77893/06/17	457	75
JPA jet or	JPAJETGMOR	K3	FT/77894/06/17	520	15
JPA jet argent	JPAJETGMARG	K3	FT/77895/06/17	520	15

(*) BA : batterie d'artifices ; BB : bombe d'artifice ; CH : chandelle romaine ; FT : fontaine.

Le titulaire des présents agréments est la société Jacques Prévot Artifices, 17, rue de Glapigny, 52140 Sarrey, laquelle importe et commercialise en France les produits portés dans le tableau ci-dessus.

Article 2

Les artifices de divertissement sont agréés aux conditions de la demande.

Le titulaire des présents agréments s'assure que les artifices de divertissement élémentaires importés, conservés, vendus ou utilisés en France sont conformes aux modèles décrits dans les dossiers susvisés et répondent aux exigences réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par le recueil des règles et procédures d'agrément des artifices de divertissement susvisé.

Le titulaire des présents agréments s'assure que la concentration des constituants des compositions pyrotechniques respecte, en outre, les tolérances fixées par l'arrêté du 1^{er} juillet 1991 susvisé.

Article 3

Le titulaire des présents agréments s'assure que les notices et modes d'emploi des artifices de divertissement commercialisés donnent toutes indications nécessaires, en français, pour la préparation et l'exécution des tirs, de façon à garantir la sécurité des personnes qui en sont chargées, ainsi que celle du public.

Ces indications comprennent, en particulier, les prescriptions relatives aux mesures à prendre en cas d'incident de tir ainsi que les distances de sécurité à respecter.

Article 4

Le titulaire des présents agréments est tenu de vérifier la conformité des produits importés avec les modèles agréés selon son plan qualité. Ce plan détermine notamment les plans d'échantillonnage et les fréquences de contrôle.

Article 5

Le titulaire des présents agréments s'assure que les étiquettes et marquages sont conformes en tous points aux modèles déposés lors de la demande d'agrément, aux exigences réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par l'article 13 du décret du 1^{er} octobre 1990 susvisé et par le recueil des règles et procédures d'agrément des artifices de divertissement susvisé.

En particulier, la masse moyenne de matière active de chaque artifice, telle qu'elle apparaît dans les dossiers techniques présentés par le titulaire des agréments est indiquée sur l'étiquette sous la forme : « MA \approx xxxxx g », dans laquelle « xxxxx » représente la valeur en grammes de cette masse de matière active. Cette quantité peut être exprimée en « mg » ou en « kg » en fonction de la masse de l'artifice.

Article 6

Les présents agréments sont donnés sans préjudice des autres dispositions réglementaires applicables à ces produits, notamment en matière de transport, de conservation, de vente et d'utilisation.

Article 7

Les agréments ci-dessus sont valables jusqu'au 30 juin 2017.

Article 8

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Fait à Paris, le 24 juin 2010.

Pour le ministre d'État et par délégation :
L'ingénieur en chef des mines,
C. BOURILLET